

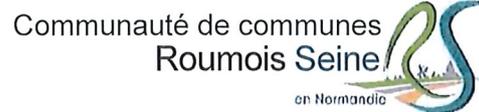
Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le

S²LOW

ID : 027-200066405-20250424-D_P_47_2025-AR



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

MISE À DISPOSITION DE L'ENCEINTE DU STADE DE SAINT-PIERRE-DES-FLEURS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE
666 rue Adolphe Coquelin
27 310 BOURG ACHARD

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27 310 Bourg-Achard

Représentée par M. Sylvain BONENFANT, Président de ladite communauté, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération n°01-2024 du 12 février 2024,

ci-après dénommée « la Communauté de communes »

et

La commune de Saint Pierre des Fleurs, représentée par Bruno GERMAIN agissant en qualité de maire,

ci-après dénommé « Commune de Saint Pierre des Fleurs »

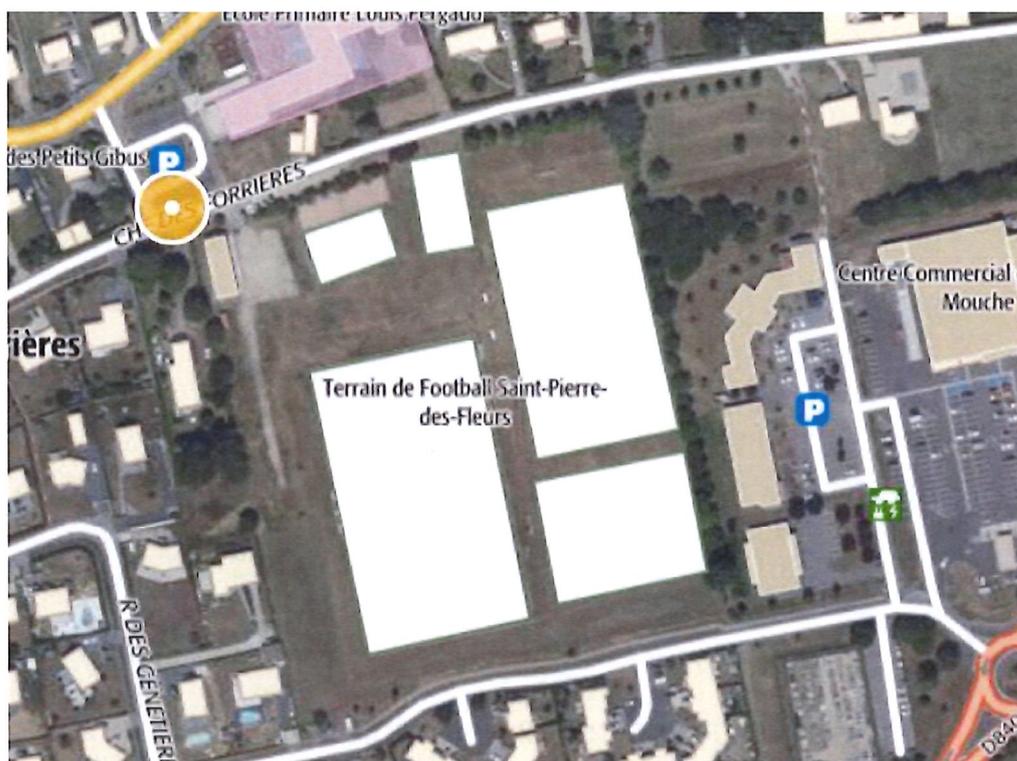
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les stipulations de la présente convention ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs est autorisée à occuper l'enceinte du stade de Saint-Pierre-des-Fleurs sis chemin des Forrières, propriété de la Communauté de communes pour organiser sa fête communale du lundi 23 juin au mardi 1^{er} juillet 2025.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est temporaire, précaire et révocable.

L'emplacement mis à disposition se situe conformément au plan ci-dessous sur les parcelles cadastrées : ZB 83-114-115-213-214-267 et 270.



ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

La commune de Saint-Pierre-des-Fleurs, représentée par son maire Bruno GERMAIN, est autorisée à occuper les lieux ci-dessus mentionnés pour organiser sa fête communale. Elle ne pourra y exercer une autre activité que celle pour laquelle l'occupation lui a été consentie.

La présente convention est accordée à titre strictement personnel à la commune. L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Elle ne peut faire l'objet d'une sous-location.

L'emplacement sera mis à disposition en l'état. Aucune modification des lieux ne pourra y être effectuée.

La Communauté de communes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 3 : DURÉE

La convention est conclue pour la période du 21 juin au 1^{er} juillet 2025 inclus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux communes et de mutualisation, la Communauté de communes met à disposition gracieusement les espaces prédéfinis à l'article 1, précisé dans le plan.

ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant prendra le bien objet de la présente convention en l'état. Aucune modification des équipements communautaires ne sera autorisée.

A l'expiration de la convention, l'occupant rendra les lieux dans leur état initial.

Si des dégradations sont constatées, l'occupant devra rétablir tout ou partie des lieux dans leur état initial et à ses frais.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par tout moyen restée sans effet, la Communauté de communes utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant à ses frais et risques.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION

L'occupant s'engage à :

- Utiliser des appareils conformes aux règles de sécurité des biens et des personnes.
- S'acquitter des formalités administratives obligatoires, au titre de l'activité exercée, conformément à la réglementation en vigueur
- Garantir la tranquillité publique pour le voisinage.
- Assurer les opérations d'entretien dans les meilleurs délais.
- Effectuer ou faire effectuer toutes les visites de sécurité qu'impose la réglementation de sécurité applicable pour l'organisation de manifestation accueillant du public.
- Appliquer la réglementation en termes d'organisation d'une manifestation accueillant du public, notamment pour les événements rassemblant du public soumis à des réglementations et à des

préconisations visant à garantir en même temps la sécurité (risque d'incendie, mouvement de panique et/ou de foule) et la sûreté (protection de site, application du plan Vigipirate) pour les participants et les spectateurs.

- Veiller à mettre les procédures et les moyens nécessaires de secours et de sécurité correspondants au volume de personnes accueillis.
- Faire respecter l'ordre public dans le cadre d'un rassemblement de personnes.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière que la Communauté de communes ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Communauté de communes et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION – CESSATION TEMPORAIRE

L'autorisation d'occupation temporaire prendra fin de plein droit, immédiatement après réception de la lettre recommandée par l'occupant dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses de la présente convention ;
- Cessation par l'occupant, pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans l'autorisation d'occupation temporaire ;
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation du domaine public.

Pour tous les motifs, aucun versement d'indemnité ou quelconque dédommagement ne sera dû par la Communauté de communes.

L'occupant s'engage à retirer immédiatement les équipements installés suivant la date de prise d'effet de ladite résiliation.

La cessation temporaire de l'activité par l'occupant à la suite d'un évènement de force majeure entrainera l'interruption de l'autorisation sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée et ce, pour la durée imposée par la survenance de l'évènement.

ARTICLE 9 : MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la Communauté de communes peut, en cas de carence grave de l'occupant, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes ou des biens,

portée à la connaissance de la Communauté de communes, prendre toute mesure adaptée à la situation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'occupant, sauf cas de faute imputable à la Communauté de communes.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français. Un litige concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites, et ne pouvant être réglé préalablement à l'amiable entre les parties, sera tranché par le tribunal administratif de Rouen.

Convention établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BOURG-ACHARD, le

Monsieur le Maire de St Pierre des Fleurs

Le Président de la Communauté de
Communes ROUMOIS SEINE,

Bruno GERMAIN

Sylvain BONENFANT

